

Décision n° 02–25 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 janvier 2002 abrogeant la décision n° 99–866 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Ritis France (numéros de la forme 08 09 14 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–866 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Ritis France ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 octobre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 8 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1er – La décision n° 99–866 de l'Autorité de régulation des télécommunications susvisée réservant des ressources en numérotation à la société Ritis France (Siren : 423 829 217) est abrogée.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert